

**DEPARTEMENTS DES HAUTES-PYRENEES  
ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**



**PARC NATIONAL**

**MODIFICATION DU DECRET DE CREATION**



**AVIS ET CONCLUSIONS**

DE LA

**COMMISSION D' ENQUETE**

**MME ARRIETA MM. CEBERIO et PALDUPLIN**

## **DOSSIER N°E08000093/64**

### **1. BREF RAPPEL DU CONTENU DE L'ENQUETE :**

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux a modifié les dispositions relatives aux parcs nationaux. Elle a redéfini leur cœur et leur zone périphérique, a modifié leurs règles de fonctionnement ainsi que la réglementation qui leur est applicable tout en assurant plus de transparence et de concertation.

L'article 31 de cette loi précise que ses dispositions s'appliquent aux parcs existants.

Il convient donc de modifier le décret n°67-265 du 23 mars 1967 portant création du Parc National des Pyrénées occidentales.

Les modifications portent sur 5 points :

- Le nom du Parc
- Le zonage
- L'établissement Public du Parc et son fonctionnement
- La composition du conseil d'administration
- La réglementation du cœur du Parc.

### **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 juin au 25 juillet 2008 inclus et a fait l'objet de la publicité réglementaire.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et était consultable, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les 86 communes concernées ainsi que dans les préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et dans les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Oloron-Sainte-Marie.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu 18 permanences en mairie et en sous-préfectures pour répondre aux questions du public et recueillir ses observations.

Le public a été mobilisé et la commission a recueilli 200 observations qui ont été analysées dans le rapport.

### **3. FONDEMENTS DE L'ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

#### **La commission d'enquête :**

- Vu la loi 2006-436 du 14 avril 2006, ses décrets d'application du 28 juillet 2006 et l'arrêté du ministre de l'écologie du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux s'appliquant à tous les parcs nationaux,
- Vu le décret du 23 mars 1967 portant création du parc national des Pyrénées,
- Vu le contenu du dossier mis à l'enquête publique,
- Vu la répartition géographique des communes et l'organisation de leurs regroupements,
- Vu les observations émises en cours d'enquête et qui ont fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée de la part de la commission,
- Vu la lettre du parc national en date du 13 août 2008, répondant aux questions de la commission d'enquête,
- Considérant qu'aucune irrégularité n'a été constatée par la commission, tant dans le déroulement de l'enquête que dans la procédure légale qui a été respectée et suivie,
- Considérant que la création d'un conseil économique, social et culturel est prévue par l'article R.331-33 du code de l'environnement et que ce comité a notamment pour rôle d'assister le directeur et le conseil d'administration du parc dans l'animation de la vie locale, la mise en place et le suivi de la charte,
- Considérant que les données économiques, culturelles et sociopolitiques ne sont pas les mêmes dans les 2 départements concernés par le parc,
- Considérant que la modification du décret de création du parc national des Pyrénées est nécessaire pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables à tous les parcs nationaux,

#### **4. AVIS :**

En préalable à son avis la commission tient à faire les remarques suivantes :

- Même si cela résulte de dispositions réglementaires la commission regrette que la charte n'ait pas été élaborée avant et que l'enquête publique n'ait pas porté en même temps sur la modification du décret et la charte,
- Elle estime qu'à tout le moins les modalités d'élaboration de la charte et le contenu de ses grandes lignes auraient du faire l'objet d'une large information bien avant l'enquête publique. La loi et ses décrets d'application datant de 2006 ce laps de temps aurait du être mis à profit,
- Cette insuffisance d'information a alimenté les inquiétudes d'un certain nombre d'acteurs et la perception négative du projet,
- Elle regrette d'avoir été contrainte, pour un très grand nombre de remarques, de renvoyer à la future charte,

**En conséquence, pour les raisons ci-dessus exposées, la  
commission d'enquête émet un**

### **AVIS FAVORABLE**

**A la modification du décret de création du parc national des  
Pyrénées mais sous**

### **RESERVE**

**Que :**

- 1) le préfet des Pyrénées-Atlantiques soit membre du conseil d'administration,**

- 2) que la représentation des élus au sein du conseil d'administration (en dehors des maires membres de droit) soit équilibrée, représentative des territoires et que les présidents de groupements à fiscalité propre soient plus nombreux que les maires.

La commission fait les **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- harmonisation des réglementations applicables à la chasse et à la pêche dans les 2 départements,
- mise en place du conseil économique, social et culturel dans les meilleurs délais,
- respect des engagements de large concertation pour l'élaboration de la charte donnés par le parc dans sa lettre du 13 août 2008,
- l'article 31 de la loi de 2006 prévoit qu'en attendant l'adoption de la charte le conseil d'administration fixe les modalités d'application de la réglementation du parc. La commission rappelle les demandes exprimées au cours de l'enquête : écobuage, éclairage artificiel pour les éleveurs et les travaux de sécurités EDF, SHER, modalités d'instruction des dossiers urgents mettant en jeu la sécurité, vol libre... Elle propose que des conventions soient adoptées pour faciliter pendant cette période transitoire un certain nombre d'activités.
- dans l'organisation administrative des établissements publics des parcs nationaux il n'est prévu aucun mécanisme de recours en cas d'antagonisme fort entre le directeur du parc et le conseil d'administration. Le risque de blocage existe. La commission suggère qu'une réflexion soit engagée sur ce thème.

Le 19 août 2008



Maité Arrieta



Xavier Cébério



Alix Palduplin